

Prévoyance Entreprise

▶ Pour l'entreprise **INTUIT FRANCE SAS**

7 RUE DE LA PAIX 75002 PARIS

Votre contrat n°: 2267705100000

Groupe assuré : Ensemble des salariés et des assimilés salariés au sens de l'article L311-3 du code de la Sécurité sociale rattachés à la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs conseils et sociétés de conseils

Date d'effet : 1er janvier 2020

Conditions particulières entreprise

AXA France Vie



Pour vous guider

Les Conditions particulières présentent les garanties que vous avez souscrites au profit de vos salariés, avec le concours de votre conseiller.

Vous trouverez joints à ce document :

- les Conditions générales de votre contrat, référencées sous les Conditions générales SYNTEC V11,
- une notice d'information à diffuser à vos salariés,
- un bulletin de désignation des bénéficiaires en cas de décès, destiné aux salariés du groupe salarié.

Pour tout complément d'information, nous vous engageons à consulter votre conseiller

Courtier

CBT GRAS SAVOYE DPT PREV

33 QUAI DE DION BOUTON IMMEUBLE QUAI 33 - CS 70001 92814 PUTEAUX CEDEX

Tel: 01.41.43.58.40 - Fax: 01.41.43.55.55 Email: -

	Pour vous guide
Votre Contrat	4
Les garanties que vous avez souscrites	5
La garantie Décès	5
La garantie Rente éducation	7
La garantie Arrêt de travail	7
L'incapacité temporaire de travail	7
L'invalidité permanente d'origine non professionnelle	8
Les services complémentaires en cas d'incapacité temporaire de travail	8
Les cotisations	10



Votre Contrat

Ce contrat n° 2267705100000 est conclu entre:

- Vous, souscripteur,

Société INTUIT FRANCE SAS 7 RUE DE LA PAIX 75002 PARIS

- et Nous, assureur,

AXA France Vie - Société Anonyme au capital de 487 725 073,50 euros - Entreprise régie par le code des assurances - 313, Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX - 310 499 959 R.C.S. NANTERRE

Il est constitué des présentes Conditions particulières qui complètent les Conditions générales référencées sous les Conditions générales SYNTEC - V11.

Le groupe assuré

Il est composé de l'ensemble des salariés et des assimilés salariés au sens de l'article L311-3 du code de la Sécurité sociale rattachés à la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs conseils et sociétés de conseils.

La date d'effet

Votre contrat prend effet le 1er janvier 2020.

La base de calcul des cotisations et des prestations

La base de calcul des cotisations et des prestations est déterminée de la manière suivante :

Pour la garantie Décès

- Garantie Décès en capital : sur les tranches A, B et C des salaires.
- Garantie Rente éducation : sur les tranches A, B et C des salaires.

Pour la garantie Arrêt de travail

- Garantie incapacité temporaire de travail : sur les tranches A, B et C des salaires.
- Garantie invalidité permanente : sur les tranches A, B et C des salaires.



La nature et le montant des garanties que vous avez souscrites sont précisés ci-dessous. Les conditions d'application de ces garanties sont indiquées aux Conditions générales.

Les garanties décrites aux Conditions générales qui ne sont pas présentées ci-après ne sont pas souscrites dans le cadre de votre contrat.

Les garanties que vous avez souscrites

La garantie Décès

(montant exprimé en % de la base de calcul des prestations)

La garantie Décès en capital

Montant de la garantie

	Tranche A	Tranche B	Tranche C
En cas de décès de l'adhérent Nous versons un capital en fonction de la situation de famille de l'adhe	érent :		
 Célibataire, veuf, divorcé, séparé judiciairement, sans enfant ou personne à charge 	300 %	300 %	300 %
■ Marié, lié par un Pacte Civil de Solidarité ou vivant en concubinage, sans enfant ou personne à charge	400 %	400 %	400 %
■Célibataire, veuf, divorcé, séparé judiciairement avec un enfant ou une personne à charge	375 %	375 %	375 %
■ Marié, lié par un Pacte Civil de Solidarité ou vivant en concubinage avec un enfant ou une personne à charge	475 %	475 %	475 %
 Majoration du capital par enfant ou personne à charge à partir du 2ième enfant et/ou de la 2ième personne à charge 	75 %	75 %	75 %

Les majorations pour enfants ou personnes à charge seront réparties par parts égales entre les enfants ou personnes à charge ayant ouvert droit aux dites majorations.

Le montant minimum du capital décès est égal à 170 % du plafond annuel de la Sécurité sociale en vigueur au jour du décès pour les **adhérents ne relevant pas du régime de retraite des cadres** et à 340 % du plafond annuel de la Sécurité sociale en vigueur au jour du décès pour les **adhérents relevant du régime de retraite des cadres** avec prorata pour les salariés à temps partiel.

En cas de Perte totale et irréversible d'autonomie de l'adhérent

Nous versons par anticipation un capital égal à 100 % de celui prévu en cas de décès.

Si le conjoint décède après l'adhérent ou simultanément

Nous versons un capital égal à 100 % de celui versé au décès de l'adhérent.



La garantie Décès en capital

Montant de la garantie

La garantie Décès accidentel

(montant exprimé en % de la base de calcul des prestations)

En cas de décès accidentel de l'adhérent

Nous versons un capital supplémentaire égal à celui prévu au titre de la garantie décès en capital.

Nous organisons les services complémentaires selon les modalités décrites ci-après ; la mise en œuvre de ces services complémentaires est définie dans la Notice d'information.

Dans de cadre, les frais de cercueil sont limités à 770 euros et les frais d'ébergement sont limités à 77 euros par nuit.

En cas de Perte totale et irréversible d'autonomie suite à un accident

Nous versons par anticipation un capital supplémentaire égal à 100% de celui prévu à la garantie décès accidentel.

Les services complémentaires en cas de Décès accidentel

En cas de décès accidentel, nous mettons en œuvre des services complémentaires si l'adhérent se trouve à plus de 50 km de son domicile.

• Nous organisons le rapatriement du corps ou des cendres de l'adhérent du lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation situé en France Métropolitaine :

Nous prenons à notre charge :

- Les frais de traitement post-mortem
- Les frais de mise en bière,
- Les frais d'aménagement nécessaire au transport du corps, notamment les frais de cercueil dans la limite de la somme indiquée ci-avant,
- Les frais de transport du corps,

Le choix des sociétés chargées du rapatriement du corps est de notre ressort exclusif. Les autres frais (cérémonie, obsèques, convois locaux, inhumation, incinération) restent à la charge de la famille.

• Nous mettons un service de renseignements téléphoniques à la disposition des proches de l'adhérent décédé :

Ce service a pour but d'informer les proches de l'adhérent sur les points suivants :

- Les démarches lors d'un décès : les obsèques civils ou religieuses, les prélèvements d'organes, le don du corps et la crémation,
- Les démarches après le décès : la constatation, la déclaration, l'information et les dispositions financières,
- Les réglementations particulières : les soins de conservation, les chambres funéraires, le transport et l'inhumation dans une concession de famille,
- L'héritage et la succession : la dévolution légale, les ordres et les degrés, l'option successorale, la déclaration successorale, les différents héritiers, les libéralités, les coûts de l'héritage, les testaments et les pensions ou allocations.

Si les questions qui nous sont posées nécessitent des recherches ou de la documentation, nous rappelons notre interlocuteur dès que nous sommes en mesure de lui apporter une réponse de qualité

• Nous organisons le retour au domicile des proches qui voyageaient avec l'adhérent en cas de rapatriement du corps :

Si les moyens de transport prévus initialement pour le voyage de retour ne sont ni utilisables, ni modifiables, nous prenons à notre charge un billet aller simple (avion classe économique ou train 1 et classe) pour chaque proche accompagnant l'adhérent.

• Nous facilitons la présence d'un proche sur le lieu du décès de l'adhérent :

Si l'adhérent se trouvait seul au moment du décès et si la présence d'un proche est indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps et les formalités de rapatriement ou d'incinération, nous mettons à disposition de ce proche un titre de transport aller-retour (avion classe économique ou train 1 de classe). Nous prenons également à notre charge ses frais d'hébergement à l'hôtel (chambre et petit-déjeuner), pour trois nuits maximum et dans la limite de la somme indiquée ci-dessus.



La garantie Rente éducation

(montant exprimé en % de la base de calcul des prestations)

Nature de la garantie	Montant de la garantie		
En cas de décès de l'adhérent	Tranche A	Tranche B	Tranche C

Nous versons à chaque enfant à charge une rente éducation annuelle évoluant en fonction de l'âge de l'enfant :

■Jusqu'au 18ème anniversaire	12 %	12 %	12 %
■ du 18ème au 26ème anniversaire	15 %	15 %	15 %

Lors de la mise en service de la rente éducation des minima sont calculés sur le montant annuel de la rente :

- pour les adhérents ne relevant pas du régime de retraite des cadres :
 - 12 % du plafond annuel de la Sécurité sociale jusqu'au 18 ème anniversaire et
 - 15 % du plafond annuel de la Sécurité sociale du 18 ème au 26 ème anniversaire

- pour les adhérents relevant du régime de retraite des cadres :

- 24 % du plafond annuel de la Sécurité sociale jusqu'au 18 ème anniversaire et
- 30 % du plafond annuel de la Sécurité sociale du 18 ème au 26 ème anniversaire

Les minima sont calculés sur le plafond de la Sécurité sociale en vigueur au jour du décès de l'adhérent, avec prorata pour les adhérents à temps partiel, la rente annuelle étant ensuite revalorisée selon les dispositions prévues par la Convention.

Nous versons la rente selon les modalités décrites à l'article 4.2 des Conditions générales. Si l'enfant est handicapé, nous versons la rente pendant toute sa vie.

Si le conjoint décède après l'adhérent ou simultanément

Nous majorons la rente éducation de **50 %** de son montant.

La garantie Arrêt de travail

(montant exprimé en % de la base de calcul des prestations)

L'incapacité temporaire de travail

Montant de la garantie

Tranche A Tranche B Tranche C

Nous versons une indemnité journalière, à compter du 91ème jour d'arrêt total et continu de travail (délai de franchise 90 jours).

Le montant de l'indemnité journalière est fixé à : 80 % 80 % 80 % sous déduction de la prestation servie par la Sécurité sociale.

En cas de cessation du contrat de travail de l'adhérent, nous limitons le cumul de nos prestations et de celles de la Sécurité sociale à 100% des salaires nets imposables correspondant aux salaires pris en compte dans la base de calcul des prestations. Les taux de revalorisation qui auraient été appliqués restent acquis. Par ailleurs nous organisons les services complémentaires décrits ci-après ; la mise en œuvre de ces services complémentaires est définie dans la Notice d'information.

L'invalidité permanente d'origine non professionnelle

Montant de la garantie

	Tranche A	Tranche B	Tranche C
Nous versons une rente dont le montant annuel est fixé en fonction classement dans l'une des trois catégories d'invalidité suivantes, définies 4.9 des Conditions générales et sous déduction de la prestation ser Sécurité sociale.	à l'article		
■ 1ère Catégorie	40 %	40 %	40 %
■ 2ème Catégorie	80 %	80 %	80 %
■ 3ème Catégorie	80 %	80 %	80 %

Accident du travail ou maladie professionnelle

Si le taux d'incapacité reconnu par la Sécurité Sociale (n), est supérieur ou égal à 66 %, nous versons une rente annuelle nécessaire pour assurer, compte tenu des prestations de la Sécurité Sociale, une indemnisation égale à 80 % de la base de calcul des prestations.

Si le taux (n) est au moins égal à 33 % et inférieur à 66 %, la rente ci-dessus est affectée du coefficient 3(n)/2, (n) étant le taux d'incapacité reconnu par la Sécurité Sociale.

Accident du travail

En plus du versement de la rente en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle mentionnée cidessus, nous versons un capital prévu en cas de décès si l'Adhérent est atteint d'une invalidité reconnue par la Sécurité Sociale d'un taux supérieur à 66 %.

Le versement à l'adhérent de ce capital met fin aux garanties décès – Perte totale et irréversible d'autonomie pour cet adhérent.

Limitation des prestations

Nos prestations sont, s'il y a lieu, réduites de manière que le cumul de celles-ci, des rentes ou pensions de la Sécurité sociale et, le cas échéant du salaire versé aux adhérents ayant repris une activité totale ou partielle, ou des indemnités versées par Pôle emploi, ne dépasse pas 100 % de la base de calcul des prestations « nette » établie au jour de l'arrêt de travail initial.

Les services complémentaires en cas d'incapacité temporaire de travail

Nous mettons en œuvre des services complémentaires si l'adhérent est victime **d'une atteinte corporelle grave.**

L'atteinte corporelle grave est l'accident ou la maladie à caractère soudain et imprévisible dont la nature risque de porter atteinte à la vie de l'adhérent ou d'engendrer, à brève échéance, une aggravation importante de son état si des soins adéquats ne lui sont pas prodiqués rapidement.

Pour ouvrir droit à nos prestations, l'atteinte corporelle grave doit être constatée par une autorité médicale.

• Si l'adhérent est victime d'une atteinte corporelle grave à plus de 50 km de son domicile, nous organisons et prenons en charge son rapatriement sanitaire:

Nous choisissons le moyen de transport le mieux adapté : véhicule sanitaire léger, ambulance, train 1ère classe, avion en classe économique ou avion sanitaire.

Nous dirigeons alors l'adhérent :

- Soit vers le centre hospitalier le mieux adapté à son état de santé,
- Soit vers le centre hospitalier le plus proche de son domicile,
- Soit vers son domicile

Si l'adhérent se trouve en dehors de son secteur hospitalier, nous nous chargeons également de le ramener jusqu'à son domicile une fois que son état de santé le lui permet.



La décision de rapatrier l'adhérent est prise en fonction des seuls impératifs médicaux. L'organisation du rapatriement, le choix final du lieu d'hospitalisation, de la date, des moyens utilisés, de la nécessité d'un accompagnement de l'adhérent relèvent exclusivement de notre équipe médicale après que celle-ci ait pris contact avec les médecins sur place en charge de l'adhérent.

Tout refus de la solution proposée par notre équipe médicale entraîne l'annulation de la présente garantie.

Nous pouvons demander à l'adhérent d'utiliser son titre de transports si celui-ci peut être modifié ou utilisé. Si tel n'est pas le cas, nous lui demandons de nous restituer son titre de transport lorsque nous avons pris en charge son retour.

- Si l'adhérent est victime d'une atteinte corporelle grave qui l'immobilise à son domicile sur prescription médicale pour une durée de plus de cinq jours :
 - Nous organisons et prenons en charge les services complémentaires suivants :
 - L'acheminement d'un proche à son chevet si aucun membre de sa famille ne se trouve à moins de 50 km de son domicile. Pour cela, nous lui fournissons un billet aller-retour en train 1 ère classe ou en avion classe économique,
 - La garde des enfants et petits-enfants de l'adhérent s'ils ont moins de 15 ans et si personne d'autre que l'adhérent ne peut en assurer la garde :
 - · Soit en permettant la venue d'un proche à son domicile (en train 1ère classe ou avion classe économique),
 - · Soit en acheminant les enfants au domicile d'un proche (en train 1ère classe ou avion classe économique), accompagnés, si nécessaire, par une personne qualifiée,
 - Soit en confiant la garde des enfants au domicile de l'adhérent à une personne qualifiée. En fonction de l'âge des enfants, celle-ci s'occupe aussi de les accompagner à l'école.
 Cette prestation est limitée à trente heures, réparties sur quinze jours et à raison de deux heures consécutives minimum par jour.

Nous intervenons à la demande des parents et ne pouvons être tenus pour responsables des événements pouvant survenir lors des trajets ou pendant la garde des enfants.

Une aide-ménagère à domicile: nous recherchons et prenons en charge les services d'aide-ménagère à domicile pour assurer les tâches domestiques. Pour bénéficier de cette prestation, l'adhérent doit nous faire la demande dans les huit jours suivant son immobilisation à son domicile pour atteinte corporelle grave. Nous limitons toutefois cette aide à la période de trente jours suivant l'atteinte corporelle grave. La durée de présence de l'aide-ménagère est fixée par notre équipe médicale, en fonction des seuls critères médicaux. Elle ne peut excéder trente heures, réparties sur quinze jours et à raison de deux heures consécutives minimum par jour.



Les cotisations

Votre cotisation annuelle est fixée comme suit en pourcentage de la base de calcul des cotisations :

Tranche A: 1,50 %Tranche B: 1,88 %Tranche C: 1,88 %

Lorsque l'adhérent est en arrêt de travail pour maladie, accident ou accueil de l'enfant¹ entraînant le versement des prestations de la Sécurité sociale, la cotisation cesse d'être due à l'expiration du délai de franchise prévue à la garantie Incapacité temporaire de travail.

En application de l'article L141-4 du Code des assurances, et conformément aux dispositions de l'article 1.7 des Conditions générales de votre contrat, vous reconnaissez avoir reçu notre notice d'information destinée aux adhérents et vous engagez à remettre un exemplaire à chacun d'eux. Vous déclarez conserver auprès de vous la preuve de cette remise.

Vous certifiez sur l'honneur que les sommes qui sont ou seront versées au titre de ce contrat n'ont pas une origine délictueuse au sens des articles 562 et suivants du Code Monétaire et Financier, 324-1 et suivants et 421-1 du Code Pénal relatifs au blanchiment des capitaux.

Vous déclarez être pleinement informé de ce qu'AXA est soumise, en raison de sa qualité d'organisme financier, aux obligations légales issues principalement du Code Monétaire et Financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et notamment à une obligation de déclaration auprès du service Tracfin en cas de soupçon.

Fait à, en deux exemplaires, le

Pour vous, Souscripteur

Pour nous, Assureur

Directeur Santé Prévoyance AXA Santé & Collectives

Patricia DELAUX

¹ La notion d'accueil de l'enfant renvoie aux congés de maternité (tel que défini à l'article L1225-17 du Code du travail), de paternité et d'accueil de l'enfant (tels que définis à l'article L1225-35 du Code du travail).